



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7547 relative au projet de serre agricole de 39 074 m² avec couverture photovoltaïque sur un terrain situé lieu-dit « La Giraudrie » sur la commune de Rétaud (17), demande reçue complète le 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une serre agricole de type multi-chapelles en verre d'une surface de 39 074 m² dont les pans sud de la toiture sont équipés de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance de 3 920 Mwc,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- les terrassements de l'emprise de la serre et les fondations béton extérieures et intérieures,
- la construction de la serre constituée d'une structure préfabriquée en acier galvanisé, de parois en verre transparent en façades nord et sud, d'une toiture en verre orientée au nord et composée de panneaux photovoltaïques orientés au sud,
- l'installation des équipements électriques de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales d'une superficie de 4 000 m² environ ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 30 et 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- d'installations sur serres et ombrières d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc,
- de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur des terres agricoles de cultures céréalières et maraîchères bordées au nord par des zones d'habitation, à l'ouest par des boisements et au sud-ouest par des serres agricoles de 3 ha ;
- au sein du bassin versant du cours d'eau Le Châtelard, d'une zone de répartition des eaux du bassin de la Charente et d'un secteur vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, site classé, site inscrit, ZNIEFF),
- sur la commune de Rétaud sur laquelle s'applique le règlement national d'urbanisme ;

Considérant que le projet a pour objectif d'accroître la production maraîchère (tomates, fraises, salades et concombres) de l'exploitation afin de répondre à la demande locale, notamment la restauration collective ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par la toiture de la serre seront collectées puis dirigées vers un bassin d'infiltration ;

Considérant que l'irrigation des cultures maraîchères sera assurée par des systèmes de goutte à goutte et de micro-aspiration et que l'eau d'irrigation proviendra des eaux pluviales collectées par les toitures de la serre photovoltaïque de 3 ha riveraine et stockées dans un bassin de rétention ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire déclare :

- pratiquer une agriculture raisonnée grâce à la protection biologique intégrée (PBI), notamment au moyen d'insectes, et ne pas utiliser de produits phytosanitaires,
- que son exploitation est 100 % autosuffisante en eau ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la plantation de haies constituées d'essences locales sur les franges du terrain situées à proximité des habitations ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de serre agricole de 39 074 m² avec couverture photovoltaïque sur un terrain situé lieu-dit « La Giraudrie » sur la commune de Rétaud (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).